

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 22 novembre 2018

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

**Présents :** M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme Ch. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusés: M. J-M RONVAUX, B. DE HERTOIGH, Mme M. LADRIERE, Conseillers ;  
Mme A. BLAISE, Directrice générale adjointe ;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018 - APPROBATION**

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 octobre 2018.

**2. SUBSIDES 2018 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE, CULTURELLES ET DE LOISIRS - REPARTITION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 6 intitulé "soutenir les associations locales, vecteurs de rencontre et de convivialité et favoriser les échanges" et l'action retenue "subsidés aux associations";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 octobre 2013 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire aux diverses associations culturelles et de loisirs ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs ;

Considérant les crédits des articles 761/332-02 et 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018, respectivement d'un montant de 4 000 € et 13 600 € ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 4 000 € aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre Dame	1 000 €
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée	450 €
	Ecole Buissonnière Asbl	450 €
	Patro d'Eghezée	450 €
	Scouts Forville-Eghezée	350 €
Leuze	ONE (Office National de l'Enfance)	250 €
	Les Cro'mignon asbl	450 €
Mehaigne	Les 13+ de Mehaigne	250 €

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 13 600 € aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	560 €
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	560 €
Boneffe	Boneffe Events	560 €
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages	
	CA3V	560 €
Eghezée	Asbl Li Fiesse des Boscailles	560 €
	Amnesty International Groupe 127	400 €
	Femmes Prévoyantes Socialiste d'Eghezée	400 €
	Solidarité Saint-Vincent de Paul	560 €
Hanret	Fréquence Eghezée	400 €
	Comité du Grand Feu	560 €
Harlue	Festival BD	400 €
	Les amis du site d'Harlue	320 €
Leuze	Leuze Calyptus	640 €
	Comité des fêtes de Leuze	720 €
Liernu	Asbl PICREN (PAC NEW) Eghezée	400 €
	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	560 €
	Corporation du Grand feu de Liernu	560 €
Longchamps	Comité des fêtes de Longchamps	560 €
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	560 €
Noville	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	320 €
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	560 €
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	560 €
	Grand-feu Warêt-la-Chaussée	560 €

Article 3. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 320 € aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :  
Section d'Eghezée

Section de Leuze  
Section de Saint-Germain  
Section d'Upigny  
Section de Warêt-le-Chaussée

Article 4. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs.

Article 5. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2019 :

Factures libellées et acquittées,  
Tickets de caisse libellés et acquittés  
Reçus libellés

Article 6. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018. Les subventions reprises aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 7. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 8. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 9. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

### **3. CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE « TERRE FRANCHE » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, SES FRAIS D'EQUIPEMENT - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 4 intitulé "soutenir et développer des projets culturels - veiller à l'épanouissement culturel de tous" et l'action retenue "subsidés au centre d'expression et de créativité "Terre Franche";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé asbl « Ecrin » a introduit en date du 24 octobre 2018 une demande de subvention ;

Considérant que l'asbl « Ecrin » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'activités et stages artistiques et culturels, pour enfants et adultes, avec des outils actuels d'expression artistique ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 projet 20180082, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4 000 € au centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Ecrin » dont le siège social est situé à 5310 LONGCHAMPS, place de Longchamps, 13 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'asbl et à la réalisation d'activités théâtrales (bancs, tables, néons, pendillons, ...).

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2018 :

- Factures libellées et acquittées,  
- Tickets de caisse libellés et acquittés  
Reçus libellés

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 projet 20180082, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **4. SUBSIDES 2018 - CLUBS SPORTIFS - REPARTITION**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides 2018 destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;

Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement de l'année 2018 et un listing des membres du club ;

Considérant que le calcul de répartition des subsides se base sur des points attribués en fonction du nombre de jeunes affiliés au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière pour les frais de fonctionnement rencontrés par les clubs sportifs de la commune d'Eghezée qui encadrent et forment des jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment;

Considérant le crédit de 22 000 EUR prévu à l'article 764/332-02 du budget 2018;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention aux bénéficiaires suivants :

Association de fait ACNAM, aikido: 495 EUR

Asbl B.C. EGHEZEE, basket: 2 676 EUR

Association de fait BADCLUB EGHEZEE, badminton: 1 387 EUR

Asbl E.A.G., gymnastique: 4 261 EUR

Asbl AGATSUKAN, ju-jitsu et iaido: 595 EUR

Asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE, moo do fighting: 595 EUR

Association de fait PELOTE WARETOISE, balle pelote: 396 EUR

Asbl ENTENTE HESBIGNONNE, football: 4 261 EUR

Asbl R.J. AISCHE, football: 4 559 EUR

Asbl T.T. LEUZE 65, tennis de table: 396 EUR

Asbl T.T. HARLUE, tennis de table: 297 EUR

Asbl TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE, karaté: 991 EUR

Asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE, wa-jutsu: 1 090 EUR

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2018.

Article 3. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

#### **5. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Considérant que les écoles fondamentales communales d'Éghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours de psychomotricité, durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le centre sportif d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Éghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7219/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La convention de location du centre sportif d'Éghezée pour l'organisation des cours de psychomotricité des écoles fondamentales communales d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, est approuvée.

#### **6. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Considérant que les écoles fondamentales communales d'Éghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours d'éducation physique, durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le centre sportif d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Éghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7229/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La convention de location du centre sportif d'Éghezée pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles fondamentales communales d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, est approuvée.

#### **7. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE DANSE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 PAR L'ACADEMIE D'EGHEZEE - APPROBATION**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Académie d'Éghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses cours de danse, durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le centre sportif d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres aux mêmes heures que celles fixées l'année scolaire précédente ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre Sportif d'Éghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La convention de location du centre sportif d'Éghezée pour l'organisation des cours de danse de l'Académie d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, est approuvée.

#### **8. IMIO - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018**

Vu les articles L1122-12; L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant:

Pour la majorité:

M. R. DELHAISE, échevin, domicilié Route d'Andenne, 4F à 5310 EGHEZEE (EPV);

M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV);

M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié Route de Namèche, 39 à 5310 LEUZE (EPV);

Pour la minorité:

M. B. DE HERTOIGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)

Mme R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO) comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale iMio;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 désignant pour la majorité M. Pascal TREMUTH en qualité de conseiller communal, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN en remplacement de M. Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme Muriel RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 par son mail du 2 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

- Assemblée générale ordinaire (18h00):

1. Présentation des nouveaux produits

2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
4. Nomination d'administrateur

- Assemblée générale extraordinaire (19h30)

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

PREND CONNAISSANCE

- des nouveaux produits

- du plan stratégique pour l'année 2018;

APPROUVE

- A l'unanimité des membres présents, le budget 2019 et la grille tarifaire 2019;

PREND CONNAISSANCE

- de la modification des statuts de l'assemblée générale extraordinaire.

Charge les délégués aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 22 novembre 2018.

#### **9. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE DU 26 NOVEMBRE 2018**

Vu les articles L1122-12, L1122-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique VERCOUTERE;

Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 de désigner Monsieur Pascal TREMUTH, pour la majorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michael LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Madame Muriel RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 26 novembre 2018 par email du 18 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2019;

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2019;

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés;

PREND CONNAISSANCE

des démissions et des désignations de représentants à l'assemblée générale;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les PV des assemblées générales des 25/06/2018 et 18/09/2018.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 26 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 22 novembre 2018.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

#### **10. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN;

Pour la minorité: MM. Eddy DEMAIN et Gilbert VAN DEN BROUCKE;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 27 novembre 2018 par courrier du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant le courrier reçu en date du 15 novembre 2018, nous demandant d'ajouter un point supplémentaire en urgence, relatif au remplacement des administrateurs démissionnaires de plein droit, suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2019

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2019

- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la fixation des rémunérations et des jetons

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation des candidats suivants en remplacement des administrateurs démissionnaires de plein droit, suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre, à savoir: - Pour le groupe communes: Madame Joëlle CASTELEYN en remplacement de Madame Laura DUBOIS; Monsieur Jérôme ANCEAU en remplacement de Monsieur Pascal PONCELET;

- Pour le Groupe Province: Monsieur Dominique NOTTE en remplacement de Monsieur Denis LISELELE; Monsieur Antoine PIRET en remplacement de Monsieur Jean-Louis CLOSE; Monsieur Stéphane LASSEAUX en remplacement de Monsieur Lionel NAOME; Monsieur Guy CARPIAUX en remplacement de Madame Françoise SARTO;

Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 22 novembre 2018.

La délibération est transmise à l'Intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

#### **11. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ASBIL  
Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;  
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;  
Considérant le décès d'un membre de la minorité en date du 11 août 2018 et qu'il n'y a pas lieu de le remplacer;  
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 27 novembre 2018 par courrier du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2019
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2019
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la fixation des rémunérations et des jetons

Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 22 novembre 2018.

La délibération est transmise à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM et aux délégués aux assemblées générales.

## **12. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ASBIL;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Mme Muriel RUOL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 27 novembre 2018 par courrier du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2019
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2019
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la fixation des rémunérations et des jetons

Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 22 novembre 2018.

La délibération est transmise à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE et aux délégués aux assemblées générales.

## **13. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE et Mr Thierry JACQUEMIN;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant le décès d'un membre de la minorité en date du 11 août 2018 et qu'il n'a pas été remplacé;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 27 novembre 2018 par courrier du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales du 19 juin 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2019
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2019
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la fixation des rémunérations et des jetons

Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 22 novembre 2018.

La délibération est transmise à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et aux délégués aux assemblées générales.

## **14. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: MM. Luc ASBIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET;

Pour la minorité: Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 27 novembre 2018 par courrier du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales du 20 juin 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2019
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2019
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la fixation des rémunérations et des jetons

Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 22 novembre 2018.

La délibération est transmise à l'Intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

### 15. INASEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

-Pour la majorité : Mme Véronique VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN

-Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par courriel du 25 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de budget 2019 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la cotisation statutaire qui s'établit à 1,5223 € par habitant en 2019 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage suite à la demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du règlement général du service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019 ;

PREND CONNAISSANCE

- Du contrôle par l'assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 28 novembre de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance 22 novembre 2018 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

### 16. RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LES SYNERGIES EXISTANTES OU A DEVELOPPER ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS - INFORMATION

Le rapport annuel sur les synergies existantes ou à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, établi par le comité de concertation CPAS-Commune, en date du 3 octobre 2018 a été remis à chaque conseiller communal en annexe à la convocation du conseil communal du 22 novembre 2018.

A l'unanimité des membres présents,

DONT ACTE

Le rapport sur les synergies et les économies d'échelle n'appelle aucune remarque.

### 17. ZONE DE SECOURS - DOTATION COMMUNALE 2018 DEFINITIVE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 67 et 68, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 21 décembre 2017 relatif à la dotation communale provisoire 2018 attribuée à la zone de secours NAGE ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 octobre 2014 relatif au financement de la zone de secours NAGE et approuvant la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles ;

Vu la convention relative à la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours NAGE signée, en octobre 2014, par les dix communes composant la zone ;

Considérant que le conseil de la zone de secours NAGE du 17 avril 2018 a arrêté le compte de l'exercice 2017 et a adopté les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 ;

Considérant que le conseil de la zone de secours NAGE du 5 octobre 2018 a adopté les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 ;

Considérant que la dotation définitive 2018 à la zone de secours NAGE est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. – Le conseil communal prend connaissance du compte de l'exercice 2017 et des modifications budgétaires n°1 et n°2 de l'exercice 2018 de la zone de secours NAGE.

Article 2. – La dotation communale définitive de la commune d'Eghezée pour l'année 2018 est fixée au montant de 690.194,54 euros.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est transmise à la zone de secours NAGE et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

### 18. CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2019 - DECISION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation CPAS-Commune du 3 octobre 2018;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 9 octobre 2018 relative à l'arrêt du budget du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2019;

Considérant que le budget de l'exercice 2019 susvisé et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 22 octobre 2018;

Considérant la note de politique générale 2019;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2019 du CPAS d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de l'action sociale en date du 9 octobre 2018, est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.352.320,11 €  
Dépenses globales : 4.352.320,11 €  
Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	4.114.320,11 €	Résultats :	- 230.200,00 €
	Dépenses	4.344.520,11 €		

Exercices antérieurs	Recettes	183.000,00 €	Résultats :	178.700,00 €
	Dépenses	4.300,00 €		

Prélèvements	Recettes	55.000,00 €	Résultats :	51.500,00 €
	Dépenses	3.500,00 €		

Global	Recettes	4.352.320,11 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.352.320,11 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget 2019 :

- Provisions : 31.713,93 €
- Fonds de réserve ordinaire : 5.950,31 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 8.500,00 €  
Dépenses globales : 8.500,00 €  
Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.000,00 €	Résultats :	- 3.500,00 €
	Dépenses	8.500,00 €		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		

Prélèvements	Recettes	3.500,00 €	Résultats :	3.500,00 €
	Dépenses	0,00 €		

Global	Recettes	8.500,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	8.500,00 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget 2019 : 1.969,59 €

Article 2. - L'intervention communale s'élève à 1.725.362,23 €

Article 3. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

**19. REMPLACEMENT D'INFRASTRUCTURES INADAPTEES PAR LA CONSTRUCTION D'UN REFECTORIE ET DEUX CLASSES - TAVIERS - EMPRUNT GARANTI PAR LE FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE - CONDITIONS DU MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122.20, L1122.30, L1222-3;

Vu le décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant les travaux de remplacement d'infrastructures inadaptées par la construction d'un réfectoire et de deux classes à l'implantation de Tavières dont la réception définitive est intervenue le 16 mai 2018;

Considérant le décompte des travaux et subventions, transmis par le service général des infrastructures scolaires subventionnées dans le cadre du Programme prioritaire des travaux, fixant à 107.672 € le montant pour lequel la commune peut contracter un emprunt garanti ;

Considérant que la commune bénéficie d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 % et le taux d'intérêt à payer pour l'emprunt ;

Considérant la procédure d'octroi des prêts garantis définie par le conseil de gestion du fonds de garantie ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les conditions générales, telles que définies par le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie, en vue de la conclusion d'un emprunt d'un montant de 107.672 €, garanti par le fonds de garantie des bâtiments scolaires dans le cadre des travaux de l'école de Tavier, sont approuvées.

Article 2. - Les conditions ainsi que les procédures sont annexées à la présente délibération.

ANNEXE 1

### **Prêt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires** **Demande d'offre**

Commune/Province : Nom : .....

Adresse du Siège social : .....

Personne de contact (nom, tél, mail) : .....

Date ultime de remise des offres : .....

Objet de la demande :

- travaux de...
- achat d'un bâtiment

N° de dossier Fonds de Garantie : .... (copie de l'accord définitif en annexe)

Montant du prêt : ....

Durée totale : ... ans

Durée de la période de prélèvement : .... Semestres (comprise dans la durée totale)

Modalités de remboursement du capital et paiement des intérêts :

- Annuellement
- Semestriellement

L'offre est établie en 3 exemplaires et doit parvenir à l'adresse suivante au plus tard le .... :  
(adresse)

Les prix sont à indiquer en %, avec deux chiffres maximum après la virgule.

Les offres doivent répondre aux conditions générales annexées à la présente demande.

La durée de validité de l'offre est de 90 jours, à partir de la date ultime de remise des offres.

### **Prêt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires** **CONDITIONS GENERALES**

#### **4. Conditions du financement des emprunts**

Pour l'exécution des présentes modalités de fonctionnement, le caractère ouvrable des jours sera déterminé par référence au calendrier TARGET (Trans-european Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer)

Les Pouvoirs organisateurs ayant recours au prêt garanti ne sont pas considérés comme des « entreprises » au sens de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises.

#### **1. Description de la procédure d'ouverture du crédit au Pouvoir organisateur**

Les emprunts destinés à couvrir ce type d'investissement bénéficient des conditions prévues par le Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. A ce titre ils bénéficient sous certaines conditions de :

1. l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des crédits contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés;
2. l'octroi pour les mêmes crédits d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

Lorsque l'offre de crédit retenue par le Pouvoir organisateur est contresignée par le Fonds de garantie pour l'octroi de sa garantie et de la subvention-intérêt, et qu'elle est notifiée à l'organisme financier, elle devient effective au jour de sa réception et l'organisme financier ouvre le crédit au Pouvoir organisateur.

#### **2. Portée de la garantie du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires**

La garantie du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires vaut à l'égard de l'organisme financier comme engagement de caution solidaire pour la bonne fin de l'opération de crédit visée.

L'engagement de caution solidaire couvre, outre la somme en principal du crédit auquel il s'attache, les intérêts encourus jusqu'à la date du remboursement effectif et les majorations d'intérêts dues à titre de pénalité pour cause de paiements tardifs. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de l'échéance, le Pouvoir organisateur ne s'est pas acquitté des sommes dues, l'organisme financier en avise dans les meilleurs délais le Fonds de Garantie des bâtiments scolaires qui verse à celui-ci, dans les trois mois de la production d'un décompte les sommes dues par le Pouvoir organisateur.

L'engagement de garantie vaut pour tous documents, effets ou promesses tracés en réalisation du crédit ; pour autant que de besoin, l'organisme financier est dispensé de faire protester lesdits effets ou promesses à l'échéance et, en outre, de toutes autres formalités prévues par la loi sur la lettre de change et que celle-ci autorise à supprimer. Cette dispense vaut également pour tous renouvellements éventuels desdits effets ou promesses.

#### **3. Modalités de prélèvements**

Les fonds seront versés au Pouvoir organisateur à la date de prélèvement dès réception de l'autorisation de prélèvement du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires.

Le pouvoir organisateur est averti d'un premier prélèvement et des mises à disposition successives.

Dès que le montant du crédit aura été totalement prélevé ou à l'échéance de la durée de prélèvement, l'ouverture de crédit sera clôturée et fera l'objet d'une consolidation. Le montant du crédit sera ramené au montant réellement prélevé.

#### **4. Intérêts à payer**

Méthode de détermination du taux lors de l'ouverture du crédit, puis à chaque révision : taux (R) tel que publié sur la page Reuters ICESWAP2 (Euribor basis : 11 heures AM Frankfurt deux jours ouvrables avant le début de l'ouverture du crédit ou à la date de révision quinquennale du taux, correspondant à une maturité de 5 ans complété d'une marge (M) valable pour toute la durée du crédit.

Lorsque le taux de référence est négatif, la valeur zéro est imputée à ce taux de référence pour le calcul du taux d'intérêt et la marge est appliquée à cette valeur zéro.

Le taux d'intérêt applicable sera révisable tous les 5 ans.

A l'échéance suivant chaque période quinquennale, le taux d'intérêt sera adapté automatiquement.

Les intérêts sont payables à terme échu suivant la périodicité choisie. Le calcul des intérêts se fait sur base 360/360.

Le crédit est remboursable par annuité constante et payable annuellement ou semestriellement, le premier remboursement intervenant lors de la 2<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant la consolidation du crédit (et le cas échéant l'annulation du solde



non prélevé du crédit).

#### **5. Commissions et indemnités**

Aucune indemnité ou commission éventuelle de réservation ou de non-utilisation des montants mis à disposition ne pourra être demandée.

Les remboursements anticipés du crédit sont possibles à la date de révision du taux d'intérêt, moyennant préavis d'un mois, et ce, sans imputation au Pouvoir organisateur d'une indemnité de remplacement par l'organisme financier.

Pour tout autre remboursement non prévu au contrat, l'organisme financier aura droit à une indemnité payable en une fois égale à 6 mois d'intérêts, calculés sur le solde restant dû jusqu'à la prochaine date de révision au jour du remboursement, au dernier taux (R) majoré d'une marge de 1,5%.

En cas de remboursement anticipé non prévu au contrat, l'organisme financier communiquera le montant de l'indemnité comme calculé ci avant dans un délai de 10 jours après la demande du pouvoir organisateur. Une demande de remboursement anticipé ne peut en aucun cas être considérée comme une rupture unilatérale du contrat.

#### **6. Modalités de remboursement et paiement des intérêts**

Le crédit est remboursable par annuité constante et payable annuellement ou semestriellement, le premier remboursement intervenant lors de la 1<sup>ère</sup> échéance semestrielle ou annuelle suivant la consolidation du crédit (et le cas échéant l'annulation du solde non prélevé du crédit).

Si le nombre de tranches de remboursement tel que prévu ci-dessus engendre une durée de plus de 30 ans, le nombre de tranches sera réduit pour ramener la durée totale à 30 ans maximum à dater de la date du premier prélèvement.

#### **7. Frais de dossier supplémentaires, de garantie, de gestion**

Aucun frais de dossier, de commissions, de garantie, de gestion ou de quelque nature que ce soit ne pourra être demandé.

#### **8. Gestion des crédits**

En raison de la garantie de bonne fin attachée aux crédits, toute décision d'octroi de termes et délais et de tous autres aménagements des conditions initiales des crédits à l'exception de remboursements anticipés, est soumise par l'organisme financier à l'accord du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires. La décision est exécutoire dans les quinze jours francs à compter de la date de l'expiration de l'avis par l'organisme financier.

Sans devoir en référer au Fonds de Garantie des bâtiments scolaires, l'organisme financier est néanmoins autorisé à proroger, une seule fois, chacune des échéances limitées au principal pour une durée ne dépassant pas trois mois. Les intérêts afférents au principal ainsi reporté, calculés au taux du crédit majoré de 0,50% l'an à titre de pénalité pour paiement tardif à dater de l'échéance conventionnelle jusqu'au jour du paiement effectif, seront intégralement à charge du Pouvoir organisateur.

#### **9. Paiement des subventions – Comptabilisation – Indemnité de retard**

La subvention en intérêts est due par le Fonds de Garantie à la date prévue pour l'exigibilité des intérêts du crédit auquel elle se rapporte pour autant qu'il soit en possession de l'avis d'échéance visé ci-après.

L'organisme financier notifie annuellement au Fonds de Garantie au courant du mois d'avril, les prévisions de sommes à payer au cours de l'année suivante à titre de subvention d'intérêt ou de prorata d'intérêt sur crédits consentis et prélevés.

Pour le calcul de ces prévisions :

- Pour les conventions en cours de paiement, les intérêts sont calculés sur le montant initial de la convention ;
- Pour les révisions de taux, on utilisera un taux prévisionnel ;

Par ailleurs et au moins trente jours avant chaque échéance d'intérêt, l'organisme financier fait connaître au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires le montant de la subvention en intérêts à payer à l'échéance. Le Fonds s'engage à constituer auprès de l'organisme financier, au plus tard à la date d'échéance, une provision suffisante pour le paiement de la subvention en intérêts.

Si le document introduit par l'organisme financier contient des erreurs, il devra être corrigé à la demande du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires et la date du document corrigé sera prise en considération pour le délai de paiement. Les tableaux récapitulatifs seront sous format Excel et la version papier devra être signée et accompagnée d'une lettre reprenant le montant dû.

L'organisme financier doit signaler immédiatement au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires toute opération de nature à modifier le décompte des subventions réclamées.

Si les subventions ne sont pas payées à la date d'échéance conventionnelle des intérêts, une indemnité de retard sera due, à dater de l'échéance desdites subventions jusqu'au jour de leur paiement effectif.

Ces intérêts de retard seront calculés sur base du taux d'intérêt de la facilité de crédit marginal de la BCE en vigueur le jour où le retard peut être constaté, augmenté de 1,5% et au prorata du nombre de jours calendrier de retard.

Une déclaration de créance reprenant le calcul détaillé des intérêts de retard doit être introduite par l'organisme fin pour en obtenir le paiement. Son introduction tardive ne porte pas préjudice au point de départ desdits intérêts.

#### **5. Autres modalités et services administratifs**

##### **1. Services administratifs à fournir pendant toute la durée des emprunts**

L'organisme financier fournit, sans coûts supplémentaires, les services administratifs suivants :

- pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement;
- la fourniture d'un tableau d'amortissement pendant toute la durée de l'emprunt. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit et après chaque révision du taux de référence. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû ;
- une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt.

##### **2. Exigibilité avant terme, surveillance et assurance incendie**

###### **Exigibilité avant terme**

L'organisme financier se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste :

1. si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération;
2. au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par l'emprunteuse dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à l'organisme financier ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. et, en général, si l'emprunteuse ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

### Surveillance

L'emprunteuse s'engage à informer immédiatement, s'il y a lieu, l'organisme financier que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

L'organisme financier peut procéder en tout temps à l'examen de la situation de l'emprunteuse. Celle-ci s'engage en conséquence à mettre à la disposition de l'organisme financier ou de ses délégués, ses livres et autres documents qu'il jugerait utiles pour apprécier la situation comptable et financière de l'emprunteuse.

L'emprunteuse ne peut, sans l'autorisation écrite de l'organisme financier, aliéner, même par voie d'apport, d'affectation hypothécaire ou de mise en gage tout ou partie des immeubles construits ou acquis au moyen du présent crédit.

### Assurance-incendie

L'emprunteuse s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

## ANNEXE 2

### PROCEDURE D'OCTROI DES PRETS GARANTIS

Ces dernières années, les prêts garantis faisaient l'objet d'une procédure de marché public, mais ce 01 juillet 2017, un changement de la législation modifie les procédures.

Dans un souci de saine concurrence qui préserve les intérêts de tous, pouvoirs organisateurs comme Communauté française, le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie a arrêté une nouvelle procédure d'octroi desdits prêts garantis;

Vous êtes dès lors invités à consulter minimum quatre organismes financiers agréés par la BNB sur la base des règles définies dans le document "formulaire de demande de prêt garanti".

L'analyse des propositions de ces organismes financiers vous permettra de comprendre quel est le plus intéressant et de conclure le prêt avec lui après accord du Fonds de Garantie.

#### Modalités pratiques :

1. Remplir la première page du formulaire et, au point 1.6 des conditions générales, choisir le rythme de remboursement (annuel, semestriel, trimestriel)
2. Demander offre à 4 organismes financiers agréés par la BNB au minimum.  
A titre indicatif, BELFIUS, BNP PARIBAS, CBC, ING et TRIODOS répondent régulièrement à ce genre de demande, mais tout autre organisme agréé est accepté.
3. Analyser les offres reçues et choisir l'organisme financier qui propose l'offre la plus intéressante
4. Transmettre pour accord au Fonds de Garantie :
  - Copie du formulaire de demande
  - Analyse des offres et proposition de choix
  - 1 exemplaire de chaque offre non retenue
  - 3 originaux de l'offre retenue pour qu'ils soient contresignés par le Fonds de Garantie (1 exemplaire pour la banque, 1 exemplaire pour le PO et 1 exemplaire pour le Fonds de Garantie)

## 20. CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L222-1 ;

Vu les articles 1875 et suivants du Code civil ;

Vu l'acte de vente du 31 août 2018, par lequel la commune procède à l'acquisition d'un terrain de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Eghezée, sis à côté de la maison communale, à front de la route de Gembloux, d'une contenance de 1ha 56 ares 38 centiares et cadastré, selon extrait cadastral récent, section A, numéro 381 P P0000 ;

Considérant qu'en vertu de cet acte de vente, la commune est propriétaire de ce terrain depuis le 31 août 2018 ;

Considérant également, dans cet acte de vente, l'intervention des époux Th. et C., domiciliés à Liernu en ce qu'ils occupaient ce terrain en vertu d'une convention conclue le 26 juin 2001 avec la Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Eghezée ;

Considérant que lors de cette intervention, les époux précités ont déclaré renoncer au droit de préemption qu'ils détenaient sur le bien vendu ainsi qu'à tous droits d'occupation à compter du 31 août 2018, en contrepartie d'une indemnité de sortie ;

Considérant que la destination finale de ce terrain est à l'examen, et que, dans l'intervalle, il convient de l'entretenir ;

Considérant, pour cette raison, qu'en vertu de l'article L1123-23, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal a implicitement autorisé les époux précités à continuer à se servir du terrain pour la récolte d'herbe à couper et pour faire paître des animaux, particulièrement des bovins ;

Considérant que le conseil communal fait sienne cette autorisation implicite ; qu'il convient de l'inscrire dans une convention de commodat en vue de se prémunir de tout problème ;

Considérant que le commodat, appelé également prêt à usage, est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ;

Considérant que ce prêt est par essence gratuit, qu'il peut y être mis fin à tout moment et qu'il ne s'agit pas d'un bail à ferme ;

Considérant, à cette fin, le projet de convention de commodat joint au dossier administratif ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. – La convention de commodat, dont les termes sont annexés, est conclue avec les époux Th. et C domiciliés à Liernu, pour l'occupation du terrain communal sis à côté de la maison communale, à front de la route de Gembloux, d'une contenance de 1ha 56 ares 38 centiares et cadastré section A, numéro 381 P P0000.

## ANNEXE 1

### **CONVENTION DE COMMODAT**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

La **COMMUNE D'EGHEZEE**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0207.359.967, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43 ;

Ici représentée par :

1° - Monsieur **VAN ROY Dominique**, bourgmestre, domicilié à 5310 Eghezée

(Aische-en-Refail), rue de la Tombale, 29 ;

2° - Madame **MOREAU Marie-Astrid**, directrice générale, domiciliée à 5310 Eghezée

(Longchamps), rue de la Terre Franche, 88 ;

Ci-après dénommée le "PRETEUR" et/ou le "PROPRIETAIRE".

et

D'autre part,

Monsieur **THIRION Jules** Emile Jean Ghislain, né à Namur le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-six, registre national numéro 66.05.27-177.46, et son épouse, Madame **CUVELIER Fabienne** Julie Arthur Ghislaine, née à Gembloux le six octobre mil neuf cent soixante-trois, registre national numéro 63.10.06-250.90, domiciliés à Eghezée (Liernu), rue des Trieux, 47 boîte 2.

Epoux mariés sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves DEBOUCHE, alors notaire à Meux, le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante et un, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommés ensemble l'"EMPRUNTEUR".

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UN.**

La soussignée d'une part déclare prêter à usage gratuit aux soussignés d'autre part, qui acceptent le bien ci-après décrit :

**Commune d'Eghezée - Première division -**

Une parcelle de terre sise route de Gembloux, cadastrée selon titre section A partie du numéro 381 E P0000 et selon extrait cadastral récent section A, numéro 381 P P0000, pour une contenance selon mesurage de un hectare cinquante-six ares trente-huit centiares (01 ha 56 a 38 ca).

Plan :

Tel que le bien est figuré sous la désignation « partie A », sous teinte blanche au plan dressé par Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert à Mozet, en date du huit août deux mil dix-sept, déposé antérieurement aux présentes dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, ayant reçu le numéro 92035-10093

**ARTICLE DEUX : DUREE.**

Le présent prêt à usage prendra cours ce jour.

Il est consenti pour une durée indéterminée à laquelle chacune des parties pourra mettre fin unilatéralement et sans avoir à justifier de motif quelconque, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée.

**ARTICLE TROIS : SORTIE.**

L'emprunteur s'engage à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu, sachant qu'à défaut de ce faire, il pourra y être contraint judiciairement et à ses frais.

**ARTICLE QUATRE : DESTINATION.**

L'emprunteur ne pourra se servir du bien qu'à l'usage de récolte d'herbe à couper ou pour faire paître des animaux.

**ARTICLE CINQ : GRATUITE.**

Le présent prêt à usage est absolument gratuit, et ne tombe donc pas sous le coup de la loi sur le bail à ferme.

**ARTICLE SIX.**

Le propriétaire ne contracte aucune obligation en vertu du présent contrat.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il en conserve également la possession, l'emprunteur n'étant que simple détenteur du bien et ne pouvant, par conséquent, prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

**ARTICLE SEPT.**

L'emprunteur ne pourra céder son droit, ni donner le bien en location, à qui que ce soit.

**ARTICLE HUIT.**

Le présent contrat est conclu exclusivement entre les parties soussignées ; il est expressément stipulé que les engagements qui se forment par le commodat ne passent pas aux héritiers de l'emprunteur.

**ARTICLE NEUF : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.**

L'emprunteur s'oblige de son côté, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu :

- a) à veiller en bon père de famille à la garde, l'entretien et la conservation du bien prêté;
- b) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention;
- c) à rendre le bien prêté au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article deux ci-dessus.
- d) à veiller au respect et au maintien des bornes qui délimitent la parcelle prêtée.

**ARTICLE DIX : DEPENSES DE L'EMPRUNTEUR - INDEMNITES.**

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

D'une manière générale, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Fait le ....., en trois exemplaires.

**21. CONVENTION D'OCTROI D'UN PRET "CRAC" DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE**

Vu les articles L1122-20 et L1222-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013, d'attribuer à la commune d'Eghezée une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 87.674,51 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie, à savoir l'isolation thermique de la toiture (+ lanterneaux) du Hall omnisports d'Eghezée;

Vu la décision du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que le montant total des investissements réalisés s'élève à 144.123,10 € TVA comprise;

Considérant la convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II - (Avenant n°35) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal sollicite un prêt d'un montant total de 87.674,51 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.

Article 2. - Le conseil communal approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune d'Eghezée, la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la s.a. Belfius Banque, relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie.

Article 3. - Le conseil communal sollicite la mise à disposition de 100% des subsides.

ANNEXE 1

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »  
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT  
L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES  
BATIMENTS EN WALLONIE  
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Eghezée

représentée par

et

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,  
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;*

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à l'AC Eghezée une subvention maximale de 87.674,51 € ;

Vu la décision du ..... par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

*Hall omnisports d'Eghezée*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 87.674,51 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Hall omnisports d'Eghezée*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

#### **Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

#### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

#### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [WWW.ICAP.COM](http://WWW.ICAP.COM) (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

- **CF<sub>t</sub>** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- **r** : le taux d'intérêt du crédit

- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, n<sup>ème</sup> échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

- **i<sub>t</sub>** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

- **A<sub>t</sub>** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

**Attention** : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF<sub>t</sub> doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10 : Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11: Cession**

*La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.*

#### **Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Pour la Région wallonne

**Jean-Luc CRUCKE,**

Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du  
Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

**Michel COLLINGE,**

Directeur

**Isabelle NEMERY,**

Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

**Jean-Marie BREBAN,**

Directeur Wallonie.

**Jan AERTGEERTS,**

Directeur Département Crédits  
Public, Social & Corporate Banking.

## **22. PERMIS D'URBANISATION - DIVISION D'UN BIEN EN 21 LOTS DONT 20 LOTS URBANISABLES - RUE DU STAMPPIA A SAINT-GERMAIN - CESSIION DE VOIRIE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par Monsieur P., domicilié à 1170 Bruxelles, en vue de modifier une partie de la rue du Stampia, le long du terrain sis à 5310 SAINT-GERMAIN, rue du Stampia, cadastré section B n°30C ;

Considérant que la demande postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 146m², à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à l'élargissement d'un tronçon de la voirie communale pour l'aménagement de trottoir, de places de parking et l'incorporation des impétrants au domaine public;

Considérant le plan de cession établi le 13 février 2018 par le Géomètre Expert, Monsieur Jean-Louis METZLER et portant les références suivantes "6.7 PLAN DE CESSIION dossier n°2017-027" pour l'élargissement de la voirie communale, rue du Stampia;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 03 septembre 2018 au 02 octobre 2018 et que 27 réclamations ont été émises ;

Considérant que les réclamations qui traitent de la voirie portent essentiellement sur:

- augmentation du trafic dû au nombre d'habitations supplémentaires
- voirie étroite, difficulté de croisement
- inefficacité des coussins berlinois – problème de bruits, vibrations, dégradations diverses, .
- remplacer les coussins berlinois par des dos d'âne en caoutchouc ou par des chicanes, ou un radar instructif visualisant la vitesse instantanée
- revoir les emplacements des coussins berlinois (début et fin de rue)
- placement d'un coussin berlinois supplémentaire (au frais de la commune) entrée rue du Libut – calvaire vers Liernu
- prolongation des trottoirs jusqu'à la route de Perwez et sur la route de Perwez et jusque la cabine électrique rue du Stampia
- prévoir une zone 30 pour la rue du Stampia et les panneaux zone 30, un sens unique pour la rue du Stampia
- détérioration du trottoir en Klinkers au niveau de l'accès du champ – revoir sa conception (pente douce, empiérement sur 50cm)
- avant la réalisation des trottoirs, prévoir l'amélioration du réseau Internet, installation du gaz
- vérification de la capacité des caniveaux, puissance des réseaux d'électricité et d'eau
- augmentation de la capacité des égouts
- rejet des eaux de pluie dans la canalisation de voirie et non dans le sol (sol argileux, difficulté de percolation)
- refaire les caniveaux de la rue du Stampia
- présenter une étude hydraulique pour vérifier la capacité de l'égouttage

Considérant que l'élargissement du domaine public (rue du Stampia) est demandé afin de réaliser des aménagements qui vont dans le sens des réclamations des riverains;

Considérant que les aménagements prévus par le lotisseur sont :

- un élargissement de la voirie de desserte communale afin d'offrir un trottoir pour les piétons ainsi que des emplacements de parcage à l'air libre;
- afin de ralentir la vitesse des véhicules rue du Stampia, un système de réduction de vitesse sera implanté en amont et en aval du projet au niveau de la voirie;

Considérant que les trottoirs et les places de stationnement seront réalisés par le lotisseur et rétrocédés à la Commune une fois réalisés;

Considérant l'avis favorable émis, en date du 11 septembre 2018, par le Service Technique Provincial;

Considérant la décision du collège communal du 12 novembre 2018 de proposer au conseil communal de marquer son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue du Stampia à 5310 St-Germain, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 146m<sup>2</sup> telle que reprise dans le plan de cession établi le 13 février 2018 par le Géomètre Expert, Monsieur Jean-Louis METZLER et portant les références suivantes "6.7 PLAN DE CESSION dossier n°2017-027".

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue du Stampia à 5310 SAINT-GERMAIN, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 146m<sup>2</sup> telle que reprise sur le plan du 13 février 2018, établi par Le Géomètre Expert, Monsieur Jean-Louis METZLER, et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par le demandeur.

**23. AUTORISATION D'ESTER - PERMIS INTEGRE OCTROYE PAR LA COMMISSION DE RECOURS SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES DE LA REGION WALLONNE POUR LA DEMOLITION D'IMMEUBLES ET LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE COMPRENANT 5 APPARTEMENTS ET 3 SURFACES COMMERCIALES A EGHEZEE - AUTORISATION D'INTRODUIRE UN RECOURS AU CONSEIL D'ETAT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1, alinéa 2 ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le collège communal décide de refuser la demande de permis intégré introduite par la SCA BUBIMMO concernant « la démolition de plusieurs bâtiments, dont un ancien garage et une habitation, et la construction d'un ensemble commercial de trois cellules, dont un entrepôt, d'une surface commerciale nette de 440 m2 et cinq appartements avec aménagement des abords sur un terrain sis chaussée de Namur 69 à 5310 Eghezée » ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 par lequel la Commission de recours sur les implantations commerciales décide « d'accorder le permis intégré consistant en la démolition de plusieurs bâtiments, dont un ancien garage et une habitation, et que (sic) la construction d'un ensemble commercial composé de 3 cellules, dont un entrepôt, d'une surface commerciale nette de 440 m2 et de cinq appartements avec aménagement des abords sur un terrain sis chaussée de Namur 69 à 5310 Eghezée, références cadastrales : Section B n° 154d6-g6-e6-f6, moyennant le respect du plan d'urbanisme concernant la minéralisation du site » ;

Vu la délibération du 8 octobre 2018 par laquelle le collège communal décide :

- d'une part, de demander le retrait de l'arrêté précité du 27 septembre 2018 de la Commission de recours sur les implantations commerciales dans un délai relativement bref ;

- d'autre part, en cas de refus de ladite Commission de procéder au retrait de l'arrêté précité du 27 septembre 2018, d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêté ;

Considérant que la délibération du collège communal du 8 octobre 2018 repose principalement sur les deux motifs suivants :

1. L'arrêté précité du 27 septembre 2018 ne contient pas suffisamment de motifs de fait et de droit permettant de comprendre les raisons pour lesquelles il s'écarte des avis défavorables fondant la décision précitée du collège communal du 25 juin 2018 ;

Ce constat est notamment renforcé par l'avis formulé le 22 août 2018 par l'Observatoire du commerce dans le cadre du recours, auquel l'arrêté ne répond pas, et ce alors que l'Observatoire du commerce y conclut « qu'il ne dispose pas des informations nécessaires pour apprécier les quatre critères de délivrance du volet commercial du permis » en sorte qu' « il ne peut remettre un avis en pleine connaissance de cause sur le projet » ;

2. L'arrêté précité du 27 septembre 2018 ne conditionne pas l'octroi du permis au respect de plusieurs avis, dont ceux favorables conditionnels de la Direction des Routes, du 27 avril 2018, et de la Zone Nage sur la prévention des incendies, du 30 mars 2018 ;

Pourtant, le respect de ces avis est essentiel pour de nombreuses raisons, dont la sécurité publique et la circulation sans risque des usagers de la voirie connexe à l'implantation commerciale dont question, à savoir la chaussée de Namur, fortement fréquentée entre certaines heures ;

Considérant que le conseil communal fait siens ces deux motifs ;

Considérant les délais pour introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'à ce jour, la Commission de recours sur les implantations commerciales n'a pas procédé au retrait de l'arrêté précité du 27 septembre 2018 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient bien d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté précité du 27 septembre 2018, accompagné, le cas-échéant, d'une demande de suspension, en fonction de l'analyse faite par le conseil désigné pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. – En vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal autorise le collège communal à introduire un recours en annulation, accompagné, le cas-échéant, d'une demande de suspension, auprès du Conseil d'Etat, contre l'arrêté du 27 septembre 2018 par lequel la Commission de recours sur les implantations commerciales décide « d'accorder le permis intégré consistant en la démolition de plusieurs bâtiments, dont un ancien garage et une habitation, et que (sic) la construction d'un ensemble commercial composé de 3 cellules, dont un entrepôt, d'une surface commerciale nette de 440 m2 et de cinq appartements avec aménagement des abords sur un terrain sis chaussée de Namur 69 à 5310 Eghezée, références cadastrales : Section B n° 154d6-g6-e6-f6, moyennant le respect du plan d'urbanisme concernant la minéralisation du site ».

**24. AUTORISATION D'ESTER - INTRODUCTION D'UNE ACTION JUDICIAIRE - EGOUTTAGE ENDOMMAGE PAR DES RACINES RUE SAINT-MARTIN A LEUZE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1, alinéa 2 ;

Vu la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le collège communal décide d'intenter une action judiciaire contre le propriétaire d'un terrain dont les racines des arbres s'y trouvant ont endommagé une canalisation de l'égouttage communal ;

Considérant le rapport de la télé-inspection réalisée par la société Pineur curage, rue Saint-Martin à Leuze, entre le 24 octobre et le 8 novembre 2017, lequel fonde la décision précitée ;

Considérant que cette télé-inspection fait suite à des plaintes à répétition de riverains, touchés par des remontées des eaux de l'égouttage concerné dans leurs habitations respectives ;



Considérant que le rapport de télé-inspection précité confirme le bien-fondé des plaintes desdits riverains, les racines des arbres concernés ayant amplement pénétré dans la canalisation, avec pour effet de la boucher et d'empêcher le bon écoulement des eaux y circulant ;

Considérant qu'au vu de ce constat, un fraisage des racines bouchant la canalisation a dû être réalisé par la société Pineur Curage ;  
Considérant la passivité du propriétaire des arbres concernés, et ce malgré sa connaissance de la situation, dont les remontées d'eau subies par lesdits riverains ;

Considérant les dégradations subies par cette canalisation suite à la pénétration des racines ;

Considérant que le collège communal sollicite que le propriétaire visé soit judiciairement contraint à :

- prendre en charge les frais relatifs à l'intervention de la société Pineur Curage sur les lieux entre le 24 octobre et le 8 novembre 2017, soit 1954, 15 EUR ;

- mener toutes les actions nécessaires pour que les racines des arbres concernés n'entravent plus le réseau d'égouttage communal sis rue Saint-Martin à Leuze ;

- prendre en charge les possibles frais relatifs à des travaux de réparation de la canalisation endommagées par les racines précitées.

Considérant que le conseil communal fait siennes ces sollicitations, celles-ci étant adéquates au vu du dossier administratif ;

Considérant, partant, qu'il convient d'autoriser cette action judiciaire ;

Considérant notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.697 du 28 mars 2012 ; que selon cet arrêt, il est admis qu'une autorisation d'ester en justice peut être valablement donnée par le conseil communal jusqu'à la clôture des débats ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article unique. – En vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal autorise le collège communal à diriger une action judiciaire contre le propriétaire d'un terrain dont les racines des arbres s'y trouvant endommagent le réseau d'égouttage communal de la rue Saint-Martin à Leuze, et ce pour les motifs mentionnés dans la présente délibération.

## **25. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 9 octobre 2018 au 5 novembre 2018:

1. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Délibération du conseil communal du 20 septembre 2018 relative à l'exercice 2018 et 2019, la redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s);

Décision: APPROUVÉE

2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du collège communal du 1er octobre 2018 relative à l'avenant n°7 au marché de services ayant pour objet: "Amélioration des performances du réseau sécurisé de la Commune et du CPAS - Avenant n°7 - Prolongation du marché".

Décision: EXECUTOIRE

## **26. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018 - SEANCE PUBLIQUE - APPROBATION**

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 22 novembre 2018 en séance publique

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h10.

Monsieur R. GILOT, échevin, quitte la séance.

La séance est levée à 21h15.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 22 novembre 2018,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président

A. BLAISE

D. VAN ROY